Département

### RHONE

Commune

#### **AMPUIS**

# **ARRETE n°57-2025**

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de réfection de toiture sur un bâtiment d'habitation sis 29 Route de Rozier à Ampuis, par l'Entreprise CREVIER, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident,

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Du 2 au 12 septembre 2025, de 7h00 à 17h00, dans le cadre des travaux de réfection d'une toiture d'un bâtiment d'habitation, la Route de Rozier, au droit du n°29, sera réduite à une voie de circulation.

<u>Article 2</u>: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et mise en place par l'Entreprise CREVIER – 52 Route de Rozier 69420 AMPUIS.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

# Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- VCA,
- L'Entreprise CREVIER.

Fait à Ampuis, le 25 août 2025

Jacques MAYOUX
Directeur des Services Techniques

RHOUE